

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET LA MER

17-2022-04-08-00002

Arrêté préfectoral du 8 avril 2022 fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique dérogatoire à la Charente-Maritime de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de Compensation Collective Agricole

Arrêté préfectoral n°17-

Fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique dérogatoire à la Charente-Maritime de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de Compensation Collective Agricole

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-2638 du 10 septembre 2015 relatif à la création et à la composition de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Charente-Maritime modifié le 15 septembre 2021;

VU l'avis de la CDPENAF du 3 mars 2022 de fixer un seuil unique de 2 ha sur l'ensemble du département en lieu et place du seuil national de 5 ha défini à l'article D.112-8 du code rural et de la pêche maritime;

CONSIDERANT le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département de la Charente-Maritime qui le place au second rang des départements néo-aquitains en termes de valeur dégagée ;

CONSIDERANT le dynamisme économique du département de la Charente-Maritime et sa croissance démographique soutenue, notamment sur toute sa frange littorale, qui engendrent une très forte attractivité et une pression foncière importante sur les espaces agricoles puisqu'un hectare sur dix est artificialisé en Charente-Maritime ;

CONSIDERANT l'importance de l'impact du prélèvement des terres agricoles sur l'équilibre économique des exploitations, notamment de petites tailles mais aussi sur celles à forte valeur ajoutée ou encore celles déjà fragilisées par une conjoncture difficile;

CONSIDERANT qu'un seuil unique appliqué à l'ensemble du département et des productions tiendra compte de l'ensemble de ces spécificités, permettra une lecture simplifiée du dispositif et une meilleure appropriation par l'ensemble des acteurs concernés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er :

Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets, ouvrages et aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, doivent faire l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole au regard du principe de compensation agricole collective, en application de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 2 hectares pour l'ensemble du département de la Charente-Maritime, quel que soit le type de production et sa valeur ajoutée.

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le - 8 AVR. 2022
Le Préfet,



Nicolas BASSELIER